

N° 5849⁵**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2009-2010

PROJET DE LOI

- (1) portant approbation du protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, adopté par l'Assemblée Générale de l'Organisation des Nations Unies à New York, le 18 décembre 2002 et;
- (2) portant désignation du médiateur en tant que mécanisme national de prévention et fixant ses attributions

* * *

RAPPORT DE LA COMMISSION JURIDIQUE

(3.3.2010)

La Commission se compose de: Mme Christine DOERNER, Président; M. Paul-Henri MEYERS, Rapporteur; MM. Xavier BETTEL, Alex BODRY, Felix BRAZ, Mme Lydie ERR, MM. Jacques-Yves Henckes, Jean-Pierre KLEIN, Mme Lydie POLFER, MM. Gilles ROTH, Jean-Louis SCHILTZ et Lucien WEILER, Membres.

*

I. PROCEDURE LEGISLATIVE

Le projet de loi sous rubrique a été déposé à la Chambre des Députés par le Ministre de la Justice le 13 mars 2008. Le texte était accompagné d'un exposé des motifs, d'un commentaire des articles et du Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, adopté par l'Assemblée Générale de l'Organisation des Nations Unies à New York, le 18 décembre 2002.

Le projet de loi a donné lieu à un avis de la part de la Commission consultative des droits de l'homme en date du 14 novembre 2008. Le Conseil d'Etat a, quant à lui, avisé le projet de loi sous rubrique en date du 31 mars 2009.

La Commission juridique a examiné le projet dans ses réunions du 28 octobre et du 11 novembre 2009. Lors de cette dernière réunion elle a désigné comme rapporteur M. Paul-Henri MEYERS.

Dans la même réunion la Commission juridique a approuvé une série d'amendements qui ont réagencé les dispositions du projet de loi en ce qui concerne les missions à confier au médiateur en tant que „mécanisme national de prévention“.

Le Conseil d'Etat a rendu son avis complémentaire le 18 décembre 2009.

La Commission juridique a examiné cet avis complémentaire dans sa réunion du 27 janvier 2010.

Elle a approuvé le présent rapport dans sa réunion du 3 mars 2010.

*

II. CONSIDERATIONS GENERALES

1. Objet du projet de loi sous rubrique

Le projet de loi sous rubrique a pour objet l'approbation du Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, adopté par l'Assemblée Générale de l'Organisation des Nations Unies à New York, le 18 décembre 2002.

Le projet a encore pour objet de désigner le „mécanisme national“ chargé, conformément à l'article 2 du Protocole, de „prévenir la torture et les autres peines ou traitements cruels, inhumains et dégradants“.

2. Brève histoire de la lutte contre la torture

La Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants de 1984 n'est pas le premier instrument juridique à incriminer la torture. La torture est proscrite par le droit international depuis la fin de la Deuxième Guerre mondiale. La Déclaration universelle des droits de l'homme du 10 décembre 1948 a déclaré illégal le recours à la torture. Ce faisant, la Déclaration universelle des droits de l'homme marque le début d'une véritable prise de conscience qui n'a fait que se renforcer au cours des années et décennies suivantes comme en témoignent entre autres les quatre Conventions de Genève de 1949, piliers du droit international humanitaire, ainsi que leurs Protocoles additionnels de 1977 ou encore le Pacte international relatif aux droits civils et politiques de 1966 et la Convention relative aux droits des enfants de 1989 qui interdisent tous la torture.

Au niveau européen, c'est la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales qui, en 1950, prohibe formellement le recours à la torture. Il n'est pas inintéressant de noter dans ce contexte que l'article 3 de la Convention qui interdit aux Etats membres de pratiquer la torture, est l'une des rares dispositions de la Convention qui ne soit pas assortie d'exceptions. Parmi les textes européens condamnant le recours à la torture, on peut encore citer la Convention européenne pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants de 1987.

La prohibition de la torture est également inscrite dans d'autres conventions et traités à portée plus régionale comme p. ex. la Convention américaine relative aux Droits de l'Homme de 1969 ou encore la Charte africaine des Droits de l'Homme et des Peuples de 1981.

La Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, dont le projet de loi sous rubrique entend approuver le Protocole facultatif, a été adoptée le 10 décembre 1984 sous l'impulsion des Nations Unies dans le but de promouvoir les droits de l'homme partout dans le monde en empêchant le recours à la torture. Elle réaffirme que la dignité de l'être humain doit être protégée, mais son intérêt réside surtout dans le fait qu'elle définit pour la première fois la torture pour l'interdire avec précision.

La torture y est en effet définie comme tout acte par lequel une douleur ou des souffrances aiguës, physiques ou mentales, sont intentionnellement infligées à une personne aux fins notamment d'obtenir d'elle ou d'une tierce personne des renseignements ou des aveux, de la punir d'un acte qu'elle ou une tierce personne a commis ou est soupçonnée d'avoir commis, de l'intimider ou de faire pression sur elle ou d'intimider ou de faire pression sur une tierce personne, ou pour tout autre motif fondé sur une forme de discrimination quelle qu'elle soit, lorsqu'une telle douleur ou de telles souffrances sont infligées par un agent de la fonction publique ou toute autre personne agissant à titre officiel ou à son instigation ou avec son consentement exprès ou tacite.

La Convention exige de tout Etat partie qu'il prenne des mesures législatives, administratives, judiciaires et autres pour empêcher que des actes de torture soient commis sur son territoire. Aucune circonstance exceptionnelle, quelle qu'elle soit, ne justifie la torture écartant toute invocation d'ordres supérieurs. L'article 3 de la Convention interdit, par ailleurs, le transfert de toute personne vers un lieu où elle risque la torture et l'article 4 stipule que tous les actes de torture sont définis comme un crime.

Les Etats ont une obligation d'enquête lorsqu'une personne est soupçonnée d'avoir été torturée sur leur territoire. Ils ont également l'obligation de former les responsables de l'application des lois à ne pas torturer.

A noter qu'en 1984, à la suite de l'adoption de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, un Comité contre la torture a été créé. Ce Comité est chargé de surveiller l'application de la Convention. Les Etats signataires doivent rendre des rapports concernant la prise en compte du droit international dans leurs législations nationales.

Le Luxembourg a approuvé la Convention de 1984 par la loi du 31 juillet 1987 (Mémorial A No 70 du 26 août 1987).

A noter encore qu'au niveau européen, un Comité similaire, le Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants (anciennement Comité pour la prévention de la torture) a été instauré suite à l'adoption de la Convention européenne pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants de 1987. Par ailleurs, des tribunaux internationaux comme celui pour l'ex-Yougoslavie et le Rwanda ont été mis en place et en 1998, le Statut de Rome de la Cour pénale internationale a été adopté. Toutes ces instances sont destinées à juger dans un cadre international les individus accusés de crimes de guerre, de crimes contre l'humanité ou des faits de génocide, y compris des actes de torture.

3. Le Protocole facultatif de 2002

L'adoption, en 2002, du Protocole facultatif à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants marque une nouvelle étape décisive du combat universel en faveur de la dignité humaine. Ce Protocole met l'accent sur la protection des personnes privées de liberté contre la torture et les autres traitements cruels, inhumains ou dégradants. En partant du constat que d'autres mesures sont nécessaires pour atteindre les objectifs de la Convention, le Protocole prévoit la mise en place d'un système de visites régulières, effectuées par des organismes internationaux et nationaux indépendants, sur les lieux où se trouvent des personnes privées de liberté, afin de prévenir la torture et les autres mauvais traitements. Plus précisément, le Protocole impose aux Etats la création de mécanismes nationaux de visites régulières des lieux de détention par des experts indépendants, auxquelles s'ajoutent des visites occasionnelles par le Sous-Comité international pour la prévention de la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, également établi par le Protocole.

Une surveillance régulière de tous les lieux de détention permet à la fois de dissuader les tortionnaires potentiels de recourir à la torture ou d'infliger de mauvais traitements aux personnes détenues et de s'assurer que les systèmes en place respectent la dignité de tous les détenus.

4. Mise en conformité de notre législation

L'approbation du Protocole facultatif sous rubrique rend nécessaire une mise en conformité de notre législation aux obligations qui découlent dudit Protocole. Le projet de loi sous rubrique entend ainsi désigner un mécanisme national de prévention, en l'occurrence le médiateur.

Ce faisant, le projet de loi sous rubrique matérialise la déclaration du Premier Ministre Jean-Claude Juncker lors de sa déclaration annuelle sur l'état de la nation du 9 mai 2007 selon laquelle le Gouvernement entendait approuver le Protocole submentionné et mettre en place un contrôle externe des prisons en confiant celui-ci au médiateur.

5. Le médiateur comme „mécanisme national de prévention“

Aux termes de l'article 3 du Protocole „chaque Etat Partie met en place, désigne ou administre, à l'échelon national, un ou plusieurs organes de visite chargés de prévenir la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants“ (ci-après dénommés mécanisme national de prévention).

Le Gouvernement propose de désigner le médiateur comme „mécanisme national de prévention“ au sens de l'article 3 du Protocole. Cette proposition n'est toutefois pas justifiée ni à l'exposé des motifs ni au commentaire des articles.

Dans son avis du 14 novembre 2008, la Commission consultative des Droits de l'Homme a opiné qu'„il aurait été préférable que le Premier Ministre ait plus fortement motivé la décision de désigner dans le projet de loi“ le médiateur en tant que mécanisme national de prévention.

Le Conseil d'Etat renvoie d'abord à la solution prévue en France où „la loi No 2007-1545 du 30 octobre 2007 a institué une nouvelle autorité administrative indépendante chargée spécifiquement du contrôle des lieux de privation de liberté“. Toutefois la Haute Corporation „estime qu'il est raisonnable de ne pas créer une nouvelle instance indépendante chargée de cette mission au Luxembourg, mais de choisir une solution adaptée à notre situation spécifique tout en respectant les prescrits du Protocole. La fonction du médiateur présente une garantie adéquate d'indépendance et d'efficacité.

La loi du 22 août 2003 instituant un médiateur avait déjà donné compétence à cette institution pour recevoir les réclamations de toute personne par rapport au fonctionnement des administrations de l'Etat.

Aussi, ce dernier n'a pas attendu l'approbation du Protocole du 18 décembre 2002 pour agir conformément aux missions qui lui étaient ainsi formellement attribuées. Dès son entrée en fonction, le médiateur fut saisi de réclamations émanant de prisonniers qui estimaient faire l'objet de discrimination et autres mauvais traitements. Dorénavant, le médiateur pourra procéder à des contrôles des lieux de privation en dehors de toute saisine individuelle“.

La Commission juridique qui a examiné le projet de loi et l'avis du Conseil d'Etat du 31 mars 2009 dans ses réunions du 21 octobre, du 28 octobre et du 14 novembre 2009, est d'avis que la mission nouvelle confiée au médiateur consistant à exercer le contrôle externe „des lieux où se trouvent des personnes privées de liberté, afin de prévenir la torture et autres peines ou traitements cruel, inhumains ou dégradants“, va au-delà de la mission du médiateur définie dans la loi du 22 août 2003 et peut comporter le risque d'un conflit d'intérêt.

D'abord la Commission juridique tient à rappeler qu'aux termes des articles 1er et 2 de la loi du 22 août 2003 instituant un médiateur celui-ci ne peut intervenir qu'à la suite d'une saisine individuelle.

Le médiateur ne peut se saisir lui-même. Ses interventions auprès des autorités publiques visent à trouver des solutions en faveur de particuliers qui s'estiment lésés. Chaque réclamation „doit porter sur une affaire concrète concernant l'auteur des réclamations“.

Cette mission lui confiée par la loi de 2003 se distingue fondamentalement de celle que le présent projet de loi vise lui donner.

La nouvelle mission a une portée générale: le médiateur est l'organe de contrôle externe de tous les lieux où une personne est privée de liberté. Pour exercer ce contrôle, le médiateur dispose de moyens d'action très étendus. Il exerce ce contrôle à sa propre initiative et sans devoir être saisi d'un cas particulier.

Cette nouvelle mission du médiateur a amené la Commission juridique à soulever la question d'un conflit d'intérêt éventuel dans le chef du médiateur appelé d'une part à exercer un contrôle général et à faire des recommandations et propositions en vertu de l'article 19 du Protocole et d'autre part, à intervenir auprès des autorités contrôlées dans l'intérêt d'une personne le saisissant sur la base de la loi du 22 août 2003.

Enfin, la Commission juridique a encore relevé que le médiateur, tout en étant rattaché à la Chambre des Députés, ne reçoit, dans l'exercice de ses fonctions, d'instructions d'aucune autorité. Aux termes de l'article 8 de la loi du 22 août 2003 il „présente annuellement à la Chambre des Députés un rapport dans lequel il établit le bilan de son activité“. Il peut également „être entendu soit à sa demande, soit à la demande de la Chambre des Députés“.

Les dispositions des articles 9 et 10 de la même loi de 2003 sur la nomination et la révocation du médiateur établissent d'une façon évidente les liens particuliers entre le médiateur et la Chambre des Députés.

Or, en vertu des articles 17 et 18 du Protocole des Etats Parties „garantissent l'indépendance des mécanismes nationaux de prévention dans l'exercice de leurs fonctions et l'indépendance de leur personnel“.

Le médiateur doit pouvoir exercer en toute indépendance la mission lui confiée en vertu du présent projet de loi. Les obligations qui lui sont imposées par la loi du 22 août 2003 dans ses relations avec la Chambre des Députés ne peuvent être invoquées dans l'exercice de sa mission nouvelle prévue par le présent projet de loi.

Toutes ces considérations ont amené la Commission juridique à modifier d'une manière significative le projet initial. Pour éviter une confusion ou une méprise sur les différentes missions du médiateur prévues d'un côté dans la loi du 22 août 2003 et d'un autre côté dans le présent projet de loi, la

Commission a proposé de supprimer dans le présent projet de loi les dispositions visant à intégrer dans la loi du 22 août 2003 les missions nouvelles du médiateur en relation avec le contrôle des lieux de privation de liberté. Cette dernière mission du médiateur est fondamentalement différente de celle lui conférée par la loi de 2003. Du point de vue juridique et politique il n'est pas opportun de les réunir dans un même texte de loi. Par ailleurs, le contrôle des lieux de privation de liberté est une mission qui ne doit pas nécessairement et indéfiniment rester de la seule compétence du médiateur.

L'approche retenue par la Commission juridique a fait l'objet d'un volet d'amendements qui, dans leur orientation générale, ont trouvé l'accord du Conseil d'Etat qui, à la suite de son avis complémentaire du 15 décembre 2009, a proposé un nouveau texte coordonné.

*

III. EXAMEN DES ARTICLES

Pour l'examen des articles la Commission juridique a suivi le texte proposé par le Conseil d'Etat dans son avis complémentaire du 18 décembre 2009.

Intitulé

Dans le projet initial déposé à la Chambre des Députés, l'intitulé comportait un point 2) se rapportant à la modification de la loi du 22 août 2003 instituant un médiateur. Dans ses amendements du 12 novembre 2009, la Commission juridique a proposé d'omettre toute modification ou tout renvoi à la loi précitée.

Elle propose partant de supprimer à l'intitulé le point 2).

Dans son avis complémentaire du 18 décembre 2009, le Conseil d'Etat fait remarquer que le projet de loi n'approuve pas seulement le Protocole relevé au point 1), mais qu'il désigne également le médiateur comme mécanisme national de prévention. Ce dernier objet du projet de loi doit, dans le respect des règles légistiques, figurer dans l'intitulé, d'où la proposition du Conseil d'Etat de maintenir le point 2) libellé comme suit „(2) portant désignation du médiateur en tant que mécanisme national de prévention et fixant ses attributions“.

La Commission juridique se rallie à cette proposition.

Article 1er

Cet article approuve formellement le Protocole facultatif à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. Il n'appelle pas d'observation particulière.

Article 2

Cet article désigne le médiateur comme mécanisme national de prévention. Il n'appelle pas d'observation particulière. Il est renvoyé aux considérations générales où les réflexions et les propositions de la Commission juridique sont développées plus particulièrement.

Article 3

Le texte proposé par le Gouvernement à l'endroit de l'article 3 désignait limitativement les lieux de détention visés à l'article 4 du Protocole. Les lieux prévus étaient:

1. les établissements pénitentiaires au sens de la loi modifiée du 27 juillet 1997 portant réorganisation de l'administration pénitentiaire;
2. le centre de rétention au sens d'un établissement approprié prévu à l'article 15, paragraphe 1er, de la loi modifiée du 28 mars 1972 concernant (1) l'entrée et le séjour des étrangers; (2) le contrôle médical des étrangers; (3) l'emploi de la main-d'œuvre étrangère ainsi que, au sens de structure fermée prévue à l'article 10, paragraphe 1er, de la loi du 5 mai 2006 relative au droit d'asile et à des formes complémentaires de protection;
3. les établissements psychiatriques spécialisés ou les services de psychiatrie d'un hôpital général au sens de la loi modifiée du 26 mai 1988 relative au placement des personnes atteintes de troubles mentaux;
4. les cellules d'arrêt des services centraux et régionaux de la Police grand-ducale;
5. le centre socio-éducatif de l'Etat au sens de la loi du 16 juin 2004 portant réorganisation du centre socio-éducatif de l'Etat.

Dans son avis du 31 mars 2009, le Conseil d'Etat propose de supprimer cette énumération alors qu'aucune disposition du Protocole n'oblige les Etats de désigner les lieux de détention. Par ailleurs, le texte est incomplet dans la mesure où il ne mentionne pas les établissements pénitentiaires militaires nationaux prévus à l'article 72 concernant la refonte du Code de procédure militaire ainsi que d'autres lieux où des personnes peuvent être privées de liberté, tels „un commissariat de police de proximité, un centre d'intervention ou un véhicule des forces de l'ordre lors d'un transfèrement“.

La Commission s'est ralliée à la proposition du Conseil d'Etat de supprimer l'article 3 dans sa rédaction initiale.

La Commission juridique a proposé à l'endroit de l'article 3 un texte qui définit les attributions du médiateur en tant qu'organe de contrôle externe des lieux où des personnes sont privées de liberté.

Ce texte a trouvé l'accord du Conseil d'Etat qui propose toutefois de supprimer la référence aux visites qui font l'objet du paragraphe 1er de l'article 4.

Article 4

L'article 4 précise le droit du médiateur de procéder à des visites dans les lieux de détention.

Ces dispositions, bien que reformulées, reprennent les textes de l'article 5 du projet initial aux termes duquel les attributions du médiateur étaient insérées dans les nouveaux articles 8-1 à 8-5 de la loi du 22 août 2003 instituant un médiateur.

Le Conseil d'Etat a marqué son accord avec ces dispositions.

Dans son avis du 14 novembre 2008, la Commission Consultative des Droits de l'Homme recommande de prévoir la possibilité pour le médiateur de s'entourer des experts nécessaires pour accomplir ses nouvelles attributions et d'avoir recours à des experts externes.

La Commission juridique, reprenant cette recommandation, a complété le texte par un paragraphe 3 de l'article 4 qui autorise le médiateur à se faire accompagner dans ses visites des lieux de détention par des experts dont il juge la présence utile pour l'exercice de sa mission.

Mise à part cette disposition, l'on peut retenir que les visites du médiateur dans les lieux de détention sont régies par les règles suivantes:

- le médiateur jouit d'une liberté absolue pour fixer les dates et heures de ses visites;
- le médiateur a accès à tous les lieux de détention, à tous les équipements et installations de ces lieux;
- il décide librement des personnes avec lesquelles il désire s'entretenir;
- il peut demander tous les renseignements jugés nécessaires; tous les renseignements demandés doivent lui être remis.

Le médiateur est assisté dans ses missions par le personnel à son service.

Les dispositions détaillées et contraignantes constituent des garanties suffisantes pour permettre au médiateur de remplir sa mission de contrôle et d'évaluation en toute indépendance.

Articles 5 et 6

Dans le projet de loi déposé à la Chambre des Députés par le Gouvernement, les auteurs du projet de loi avaient prévu que les articles 6 et 7 de la loi du 22 août 2003 instituant un médiateur étaient applicables par analogie pour l'exercice par le médiateur de ses nouvelles attributions prévues dans le présent projet de loi. Dans son avis du 31 mars 2009, le Conseil d'Etat avait été d'avis que le renvoi tant à l'article 6 qu'à l'article 7 était superfétatoire alors que ces dispositions sont de toute façon applicables.

Le changement significatif dans l'approche choisie par la Commission juridique excluant l'application des dispositions de la loi de 2003 aux missions nouvelles du médiateur prévue par la loi faisant l'objet du présent projet a amené le Conseil d'Etat à proposer l'introduction dans le présent projet de loi de deux articles nouveaux qui reprennent mutatis mutandis les dispositions des articles 6 et 7 de la loi du 22 août 2003 instituant un médiateur.

L'article 5 nouveau crée la base légale permettant au médiateur de demander et d'obtenir les renseignements nécessaires pour remplir sa mission de contrôleur externe des lieux de détention.

L'article 6 oblige le médiateur au respect des dispositions relatives au secret professionnel.

Les textes des articles 5 et 6 proposés par le Conseil d'Etat trouvent l'approbation de la Commission juridique.

Article 7

Cet article concerne la publication du rapport annuel par le mécanisme national de prévention.

Le texte du projet de loi présenté par le Gouvernement prévoit dans son article 5 l'ajout d'un article 8-5 dans la loi du 22 août 2003 instituant un médiateur, qui impose au médiateur, à l'issue de chaque contrôle exercé dans le cadre de ses missions, la rédaction d'un rapport détaillé contenant ses constats. Le texte reste muet sur la rédaction d'un rapport annuel. Cet article n'a pas fait l'objet de remarques particulières du Conseil d'Etat dans son avis du 31 mars 2009.

Au regard des dispositions de l'article 23 du Protocole facultatif disposant que „*les Etats Parties au présent Protocole s'engagent à publier et à diffuser les rapports annuels des mécanismes nationaux de prévention*“, la Commission juridique avait complété le texte par un alinéa 2 nouveau aux termes duquel la Chambre des Députés „*procédera à la publication d'un rapport annuel conformément à l'article 23 du Protocole*“. Pour la Commission juridique, le rapport visé dans cet alinéa nouveau ne pouvait être que le rapport établi par le médiateur, ce qui était d'ailleurs confirmé par le renvoi à l'article 23 du Protocole.

Par ailleurs, le texte de l'alinéa premier était modifié par la précision que les rapports établis à la suite de chaque contrôle seraient communiqués à la Chambre des Députés.

Pour le Conseil d'Etat, l'obligation imposée au médiateur d'établir un rapport à l'issue de chaque contrôle n'est pas prévue au Protocole. Un tel rapport „*n'est utile que dans la mesure où il est jugé nécessaire par le médiateur*“.

Quant à la publication du rapport annuel, le Conseil d'Etat s'oppose formellement au texte de l'alinéa proposé par la Commission juridique alors que „*la disposition viole le contenu précis de l'article 23 du Protocole qui fait obligation à l'Etat de publier le rapport annuel du mécanisme national de prévention*“.

Aussi le Conseil d'Etat propose-t-il, à l'endroit de l'article 7, un texte nouveau qui trouve l'approbation de la Commission juridique.

*

Compte tenu des développements qui précèdent, la Commission Juridique recommande à la Chambre d'adopter le projet de loi sous rubrique dans la teneur qui suit:

*

TEXTE COORDONNE PROPOSE PAR LA COMMISSION JURIDIQUE

PROJET DE LOI

- (1) **portant approbation du protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, adopté par l'Assemblée Générale de l'Organisation des Nations Unies à New York, le 18 décembre 2002 et;**
- (2) **portant désignation du médiateur en tant que mécanisme national de prévention et fixant ses attributions**

Art. 1er. Est approuvé le Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, adopté par l'Assemblée Générale de l'Organisation des Nations Unies à New York le 18 décembre 2002, dénommé ci-après „le Protocole“.

Art. 2. Le médiateur est désigné comme mécanisme national de prévention au sens de l'article 3 du Protocole.

Art. 3. Dans le cadre de ses compétences prévues à l'article 2, le médiateur a pour mission d'assurer le contrôle externe des lieux où se trouvent des personnes privées de liberté. En cette qualité, il lui appartient de contrôler et d'évaluer, sur le territoire national, ces mêmes lieux.

Art. 4. (1) Le contrôle visé à l'article 3 est exercé notamment par des visites sur place dont les dates et modalités sont librement fixées par le médiateur. Avant toute visite, le médiateur informe les autorités

responsables du lieu de détention. Toutefois, il peut décider de procéder à une visite sans préavis lorsque des circonstances particulières l'exigent.

(2) Dans le cadre de ses visites, le médiateur peut choisir librement les personnes qu'il veut rencontrer et il peut s'entretenir confidentiellement avec toute personne privée de liberté ainsi qu'avec toute personne susceptible de fournir des informations utiles à l'exercice de sa mission. Le médiateur a libre accès à tous les équipements et installations des lieux de détention.

(3) Le médiateur peut se faire accompagner dans ses visites des lieux de détention par des experts dont il juge la présence utile pour l'exercice de sa mission.

(4) Les renseignements demandés dans le cadre de la mission définie à l'article 3 concernent le nombre de personnes privées de liberté se trouvant dans les lieux de détention, le nombre de lieux de détention et leur emplacement ainsi que le traitement de ces personnes et leurs conditions de détention.

(5) Pour des motifs graves liés à la sécurité publique, à des catastrophes naturelles ou à des troubles sérieux dans l'établissement où la visite doit avoir lieu, les autorités peuvent faire connaître au médiateur leurs objections à la visite au moment où celle-ci est demandée et proposer son report. Il appartient au médiateur de décider du report de cette visite.

(6) La mission prévue à l'article 3 s'exerce sans préjudice des compétences que la loi peut attribuer en cette matière à d'autres personnes ou organismes.

Art. 5. Le médiateur peut demander, par écrit ou oralement, au service visé par l'enquête, tous les renseignements qu'il juge nécessaires. Le service visé est obligé de remettre au médiateur dans les délais fixés par celui-ci tous les dossiers réclamés. Les membres du Gouvernement et toutes autres autorités publiques doivent faciliter la tâche du médiateur. Ils doivent autoriser tous les intervenants placés sous leur autorité à répondre aux questions du médiateur. Le caractère secret ou confidentiel des pièces dont il demande la communication ne peut pas lui être opposé.

Art. 6. En vue d'assurer le respect des dispositions relatives au secret professionnel, le médiateur veille à ce qu'aucune mention permettant l'identification des personnes dont le nom lui aurait été révélé ne soit faite dans les documents établis sous son autorité ou dans ses communications.

Art. 7. Le médiateur peut établir à l'issue de chaque contrôle exercé dans le cadre de sa mission définie aux articles 3 et 4 un rapport contenant ses constats. Il publie un rapport annuel. Ces rapports sont communiqués aux autorités compétentes qui peuvent faire valoir leurs observations par écrit. Dans ses rapports, le médiateur peut émettre des avis, formuler des recommandations et présenter les propositions prévues à l'article 19 du Protocole.

Luxembourg, le 3 mars 2010

Le Rapporteur,
Paul-Henri MEYERS

Le Président,
Christine DOERNER